



Convention relative aux actions conduites auprès des exploitants agricoles dans le cadre de la cellule départementale agri-accompagnement - Année 2026

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux - 87031 LIMOGES CEDEX 1, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026,
Ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET :

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-VIENNE,

Etablissement consulaire ayant son siège au SAFRAN, 2 avenue Georges Guingouin - CS 80912 - PANAZOL - 87017 LIMOGES CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Bertrand VENTEAU, dûment habilité à agir au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désignée par les termes « la Chambre d'agriculture »

d'autre part,

ET :

LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN,

Organisme privé exerçant une mission de service public de protection sociale ayant son siège au 1 impasse Sainte Claire - 87041 LIMOGES CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Patrick BOURRAT, dûment habilité à agir au nom et pour le compte dudit établissement,

Ci-après désignée par les termes « la MSA du Limousin »

d'autre part,

Ensemble, ci-après désignés « les parties »

La présente convention est passée :

- en application de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- vu l'instruction technique ministérielle DGPE/SDC/2017-1039 du 27 décembre 2017 portant sur l'identification et l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté ;
- vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2021 relative au Programme départemental d'insertion 2021-2025 ;
- vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion 2022-2025 ;
- vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2026 relative aux interventions en faveur de l'insertion professionnelle ;
- vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Haute-Vienne relative à la mise en œuvre de la politique agricole départementale du 8 décembre 2023 et ses avenants n°1 du 12 novembre 2024 et n°2 du 13 juin 2025 ;
- vu la décision de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026 relative à la cellule agri-accompagnement – poursuite du partenariat avec la Chambre départementale d'agriculture et la MSA du Limousin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Face à la dégradation continue du contexte économique de l'agriculture française, le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (anciennement nommé Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) a diffusé le 27 décembre 2017, une instruction technique (DGPE/SDC/2017-1039) préconisant la mise en place, dans chaque département, d'une cellule dédiée à l'identification et à l'accompagnement des exploitants agricoles en difficulté.

Cette instance se substitue à la fois à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) dans sa section spécialisée Agridiff, ainsi qu'au dispositif départemental de Soutien économique et social aux agriculteurs (SESA) mis en œuvre en Haute-Vienne depuis 2008 dans une logique de partenariat local.

Par conséquent, lors de la CDOA du 29 mars 2018, en sa Section économie des exploitations (SEE), la commission a pris acte de la proposition conjointe de la Chambre d'agriculture et de la MSA du Limousin de copiloter cette cellule départementale intitulée « cellule agri-accompagnement ».

Active depuis novembre 2018, la cellule agri-accompagnement répond aux objectifs définis par l'instruction ministérielle. Elle remplace officiellement le dispositif SESA et a pour mission d'identifier et de soutenir les agriculteurs confrontés à des difficultés, qu'elles soient d'ordre technique, économique ou social. Grâce à des réunions mensuelles réunissant ses membres permanents, elle favorise la mise en œuvre de solutions adaptées et personnalisées.

Le Département participe à cette cellule comme membre permanent au titre des compétences qu'il exerce en matière d'insertion socioprofessionnelle et d'accompagnement social des publics vulnérables.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les missions et les modalités d'intervention de la Chambre d'agriculture et de la MSA du Limousin auprès des non-salariés agricoles les plus fragiles et pour lesquelles elles percevront un concours financier total de **32 400 €** du Département.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS

Dans le cadre de cette cellule départementale, un accompagnement spécifique sera apporté aux exploitants agricoles bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ou pouvant y prétendre. En effet, certains d'entre eux peuvent être inéligibles aux différents dispositifs portés soit par l'Etat, soit par la Région ou par d'autres institutions. Par conséquent, grâce à un suivi tant technico-économique que social des publics les plus vulnérables, les actions suivantes seront conduites conjointement par :

La Chambre d'agriculture

- la réalisation d'un audit (partie technico-économique) pour les exploitations non éligibles au dispositif de l'Etat « audit global » présenté dans l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 ;
- la mobilisation des différents conseillers agricoles spécialisés dès lors que des mesures de droit commun propres à chaque filière ou globales ne leur sont pas accordées ou accessibles ;
- l'accompagnement technique et financier dans le cadre de situations nécessitant la mise en place d'échelonnement suite à des retards de paiement ou des dettes, que ce soit dans le cadre de procédures collectives ou autres (règlement amiable) ;

La MSA du Limousin

- la réalisation d'un audit (partie sociale) pour les exploitations non éligibles au dispositif de l'Etat « audit global » présenté dans l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 ;
- la vérification de l'accès aux divers droits sociaux des exploitants agricoles et leur accompagnement dans les démarches nécessaires aux différents dispositifs mobilisables ;
- la formalisation d'échanges avec les travailleurs sociaux du Département au titre de la contractualisation liée au RSA. Les professionnels du service action sanitaire et sociale de la MSA du Limousin interviennent de manière coordonnée avec les travailleurs sociaux du Département pour soutenir la réalisation du parcours d'insertion des non-salariés agricoles ;
- l'élaboration, le cas échéant, de demandes financières auprès du Fonds de soutien exceptionnel aux agriculteurs de la Haute-Vienne.

Afin de garantir la réalisation des missions confiées, les livrables suivants seront communiqués au Département :

- les documents produits (audits, comptes rendus de table ronde...) pour le suivi des situations économiques et sociales des exploitants relevant de ladite convention ;
- les comptes rendus mensuels permettant de retranscrire les préconisations émises par les membres de la cellule.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3.1 – Modalités de versement de la subvention

Le financement alloué sera effectué par le Département selon les modalités suivantes :

- un acompte de 25 920 € (19 200 € à la Chambre d'agriculture et 6 720 € à la MSA du Limousin), soit 80 %, après la signature de la présente convention ;
- le solde de 6 480 € (4 800 € à la Chambre d'agriculture et 1 680 € à la MSA du Limousin), soit 20 %, sur présentation, lors du premier semestre 2027, d'un bilan des missions conventionnées en 2026.

Les versements seront effectués sur les comptes suivants :

Intitulé du compte : XXXXXXXXXXXXXXX
IBAN : XXXXXXXXXXXXXXX
Ouvert à XXXXXXXXXXXXXXX

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental.

3.2 – Mobilisation et reversement de l'aide du Département

La participation accordée par le Département à la Chambre d'agriculture et/ou à la MSA du Limousin doit être utilisée dans le cadre des missions définies dans la présente convention.

La non réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans cette même convention entraînera le remboursement, par la Chambre d'agriculture et/ou de la MSA du Limousin, de cette subvention au Département au prorata du montant non affecté.

ARTICLE 4 : ELEMENTS DE BILAN

La Chambre d'agriculture et la MSA du Limousin s'engagent à fournir au Département, en supplément des livrables à produire dans le cadre des missions définies aux articles 2 et 3.2, un bilan d'activité complet et validé par la cellule agri-accompagnement ou une CDOA plénière pour l'année 2026.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture et la MSA du Limousin s'engagent également à fournir au Département tous documents ou informations complémentaires que celui-ci pourrait être conduit à leur demander, aux fins de vérification du bon emploi de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCES – OBLIGATIONS DIVERSES

Les activités accomplies par la Chambre d'agriculture et la MSA du Limousin dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité respective et exclusive. Elles devront donc souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

La Chambre d'agriculture et la MSA du Limousin se conforment aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur objet.

La Chambre d'agriculture et la MSA du Limousin reconnaissent au Département la qualité de partenaire de son action.

A ce titre, elles s'engagent à :

- faire mention, sur tout support de communication et dans leurs rapports avec les médias, de la participation du Département à leurs activités (rapports d'activité, plaquettes, affiches, site Internet, réseaux sociaux, équipements...). En cas de non-respect de ces dispositions, la subvention ne sera pas payée en intégralité ou devra être restituée ;
- informer systématiquement et suffisamment à l'avance le service communication du Département des manifestations publiques qu'elles sont amenées à organiser, afin que les supports d'information de la collectivité départementale puissent s'en faire l'écho.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de cette convention, les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La CDA, la MSA du Limousin et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de cette convention. Aussi, chaque partie s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, la limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- à faciliter l'exercice des droits de l'utilisateur et à respecter son choix. Chaque partie doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- à informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information à la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- à tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- de plein droit par le Département, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Chambre d'agriculture et/ou de la MSA du Limousin ;
- unilatéralement et à tout moment par chacune des parties signataires, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à cette convention, dès lors que dans le

mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception la/les autre(s) partie(s) n'aura/ont pas pris les mesures appropriées ;

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue d'un commun accord entre les parties du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Elle pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'application de la convention. Après épuisement des voies amiables, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le

En trois exemplaires originaux

**Pour le Département de la Haute-Vienne,
Le Président,**

Jean-Claude LEBLOIS

**Pour la Chambre d'agriculture
de la Haute-Vienne
Le Président,**

Bertrand VENTEAU

**Pour la MSA du Limousin,
Le Président,**

Patrick BOURRAT